



1^{er} trimestre 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
9 janvier 2017

Secrétaire de séance : Mme Nicole ROBERT, déléguée de la commune de ULLY SAINT GEORGES.

ELECTIONS

Procès-verbal d'installation

L'an deux mille dix-sept, le lundi 09 janvier à 20h50, en application des articles L.5211-2 ; L.5211-10 et L.5211-41-3 du CGCT les membres du Conseil de communauté, dûment convoqués le lundi 02 janvier 2017 par Monsieur Jean-François MANCEL, Président des deux EPCI ayant fusionné le plus âgé, se sont réunis dans les locaux administratifs de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise à Neuilly en Thelle.

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire, Mme Jacqueline VANBERSEL, a pris la présidence de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT). Il a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L5211-2 et L.5211-41-3 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil communautaire a désigné 2 assesseurs :

- **Mme Marie-France SERRA**
- **M. Alain DUCLERCQ**

ELECTION DU PRESIDENT

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et La Ruraloise au 1^{er} janvier 2017 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;
- Les résultats du scrutin relatifs à l'élection du président de la Communauté tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Madame Jacqueline VANBERSEL, en sa qualité de doyenne de l'assemblée est donc amenée à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président de la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion opérée.

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Monsieur Jean-François MANCEL est candidat à la présidence de la Communauté de communes.

Madame Jacqueline VANBERSEL, la doyenne du Conseil communautaire, rappelle que l'élection du président de la communauté s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, Monsieur Jean-François MANCEL est déclaré élu président de la Communauté de communes.

LE CONSEIL,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 57 suffrages exprimés pour Jean-François MANCEL, 1 suffrage exprimé pour M. Gérard AUGER,

- **PROCLAME** M. Jean-François MANCEL président de la communauté et le déclare installé.

- **AUTORISE** Monsieur Jean-François MANCEL, le président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

○ *Résultat du premier tour de scrutin :*

A déclaré sa candidature :

✓ **M. Jean-François MANCEL**

Ont obtenu :

- M. Jean-François MANCEL	57 voix
- M. Gérard AUGER	1 voix

Monsieur Jean-François MANCEL ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de Président.

↳ **FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Vu :

- L'arrêté préfectoral, en date du 2 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et La Ruraloise au 1^{er} janvier 2017 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;
- Que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE (AVEC 53 POUR, 9 CONTRE ET 1 ABSTENTION),

- **DECIDE DE FIXER** le nombre de vice-présidents à 13 (treize).

ELECTION DES VICE- PRESIDENTS

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et La Ruraloise au 1^{er} janvier 2017 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;
- La délibération n°2017-DCC-001 en date du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- Le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;
- Les résultats du scrutin ;

Considérant :

- Qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

LE CONSEIL,

➤ PROCLAME :

- M. Pierre DESLIENS, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.
- Mme Béatrice BASQUIN, conseillère communautaire, élue 2^{ème} vice-présidente et la déclare installée.
- M. Alain DUCLERCQ, conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé.
- M. Jean-Jacques DUMORTIER, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé.
- M. Philippe ELOY, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé.
- M. Michel FRANCAIX, conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé.
- M. Michel LE TALLEC, conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé.
- Mme Nicole ROBERT, conseillère communautaire, élue 8^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

- Mme Marie-France SERRA, conseillère communautaire, élue 9^{ème} vice-présidente et la déclare installée.
- M. Daniel TESSIER, conseiller communautaire, élu 10^{ème} vice-président et le déclare installé.
- Mme Jacqueline VANBERSEL, conseillère communautaire, élue 11^{ème} vice-présidente et la déclare installée.
- M. Christian VAN PARYS, conseiller communautaire, élu 12^{ème} vice-président et le déclare installé.
- M. Philippe VINCENTI, conseiller communautaire, élu 13^{ème} vice-président et le déclare installé.

- **Election du premier Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **M. Pierre DESLIENS**

Ont obtenu :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| - M. Pierre DESLIENS | 53 voix |
| - M. Patrick CORBEL | 2 voix |
| - M. Jean-Jacques THOMAS | 1 voix |

M. Pierre DESLIENS ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de premier vice-président.

- **Election du deuxième Vice-Président**

Ont déclaré leur candidature :

- ✓ **Mme Béatrice BASQUIN**
- ✓ **Mme Christelle GAUVIN**

Ont obtenu :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| - Mme Béatrice BASQUIN | 34 voix |
| - Mme Christelle GAUVIN | 24 voix |

Mme Béatrice BASQUIN ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamée élue et est immédiatement installée dans les fonctions de deuxième vice-président.

- **Election du troisième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **M. Alain DUCLERCQ**

Ont obtenu :

- **M. Alain DUCLERCQ** **50 voix**
- M. Jean-Jacques THOMAS 1 voix

M. Alain DUCLERCQ ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions du troisième vice-président.

- **Election du quatrième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **M. Jean-Jacques DUMORTIER**

Ont obtenu :

- **M. Jean-Jacques DUMORTIER** **53 voix**
- Mme Béatrice BASQUIN 1 voix
- M. Gérard AUGER 1 voix
- M. Christian VAN PARYS 1 voix
- M. Christian CORBEL 1 voix

M. Jean-Jacques DUMORTIER ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de quatrième vice-président.

- **Election du cinquième Vice-Président**

Ont déclaré leur candidature :

- ✓ **M. Philippe ELOY**
- ✓ **M. Patrick CORBEL**

Ont obtenu :

- **M. Philippe ELOY** **38 voix**
- M. Patrick CORBEL 19 voix
- M. Christian VAN PARYS 1 voix

M. Philippe ELOY ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de cinquième vice-président.

- **Election du sixième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **M. Michel FRANCAIX**

Ont obtenu :

- **M. Michel FRANCAIX** **50 voix**
- M. Christian VAN PARYS 2 voix

M. Michel FRANCAIX ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de sixième vice-président.

- **Election du septième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **M. Michel LE TALLEC**

Ont obtenu :

- **M. Michel LE TALLEC** **52 voix**
- M. Benoît BIBERON 1 voix
- M. Christian VAN PARYS 1 voix

M. Michel LE TALLEC ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de septième vice-président.

- **Election du huitième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **Mme Nicole ROBERT**

Ont obtenu :

- **Mme Nicole ROBERT** **43 voix**
- Mme Christelle GAUVIN 3 voix
- M. Patrick CORBEL 1 voix
- M. Christian VAN PARYS 1 voix
- M. Robert JOYOT 1 voix
- M. Benoît BIBERON 1 voix

Mme Nicole ROBERT ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamée élue et est immédiatement installée dans les fonctions de huitième vice-président.

- **Election du neuvième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

- ✓ **Mme Marie-France SERRA**

Ont obtenu :

- **Mme Marie-France SERRA** **52 voix**
- M. Christian VAN PARYS 2 voix
- Mme Christelle GAUVIN 1 voix
- M. Gérard AUGER 1 voix
- M. Nicole ROBERT 1 voix
- M. Benoît BIBERON 1 voix

Mme Marie-France SERRA ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamée élue et est immédiatement installée dans les fonctions de neuvième vice-président.

• **Election du dixième Vice-Président**

Ont déclaré leur candidature :

- ✓ **M. Daniel TESSIER**
- ✓ **M. Benoît BIBERON**
- ✓ **M. Stéphane CHAIMOVITCH**

Ont obtenu :

- **M. Daniel TESSIER** **30 voix**
- M. Benoît BIBERON 23 voix
- M. Stéphane CHAIMOVITCH 5 voix
- M. Christian VAN PARYS 1 voix

M. Daniel TESSIER ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de dixième vice-président.

• **Election du onzième Vice-Président**

Ont déclaré leur candidature :

- ✓ **Mme Jacqueline VANBERSEL**
- ✓ **M. Marc VIRION**

Ont obtenu :

- **Mme Jacqueline VANBERSEL** **32 voix**
- M. Marc VIRION 23 voix
- M. Christian VAN PARYS 1 voix

Mme Jacqueline VANBERSEL ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamée élue et est immédiatement installée dans les fonctions de onzième vice-président.

- **Election du douzième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

✓ **M. Christian VAN PARYS**

Ont obtenu :

- M. Christian VAN PARYS	44 voix
- M. Benoît BIBERON	2 voix
- Mme Christelle GAUVIN	1 voix
- M. Gérard AUGER	1 voix

M. Christian VAN PARYS ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de douzième vice-président.

- **Election du treizième Vice-Président**

A déclaré sa candidature :

✓ **M. Philippe VINCENTI**

Ont obtenu :

- M. Philippe VINCENTI	52 voix
- M. Benoît BIBERON	3 voix
- M. Patrick CORBEL	1 voix

M. Philippe VINCENTI ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin est proclamé élu et est immédiatement installé dans les fonctions de treizième vice-président.

↳ **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE PRÉSIDENT**

Le président a procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

↳ **DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRÉSIDENT**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et La Ruraloise au 1^{er} janvier 2017 ;

- La délibération n°2017-DCC-001 en date du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- Les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Président à titre personnel peut recevoir délégation d'une partie de ses attributions de l'organe délibérant à l'exception :
 1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 2. De l'approbation du compte administratif ;
 3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
 4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 5. De l'adhésion à un établissement public ;
 6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
 7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de charger le Président de la Communauté de communes jusqu'à la fin de son mandat par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 3) la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes ;
- 4) la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- 5) la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 6) la décision d'intenter au nom de la Communauté de communes des actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle dans les cas prévus par la loi et notamment en attaque : tout référé, devant tout juge (référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise) dans le cadre des marchés publics et des actes quotidiens de gestion dans les domaines définis par les statuts de l'EPCI ; et tout autre pouvoir en dehors des cas strictement interdits par la loi (article L 5211-10).

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation

aux

Vice-Présidents, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Cette délégation de signature au Directeur Général des Services peut être étendue aux attributions confiées au Président par l'organe délibérant.

Conformément à l'article L 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DONNE** délégation au Président de la Communauté de communes des attributions énoncées ci-dessus.

FIXATION DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION PERCUES PAR LE PRESIDENT ET LES VICES PRESIDENTS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et La Ruraloise au 1^{er} janvier 2017 ;
- La délibération n°2017-DCC-001 en date du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
- Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 ;

Considérant :

- Que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- Que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- Que pour une Communauté de communes regroupant 60302 habitants :
 - l'indemnité maximale de président à 82,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - l'indemnité maximale de vice-président à 33,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;
- Que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE DE FIXER** les indemnités suivantes à compter de la date d'installation du conseil, de l'élection du Président et des Vice-Présidents ayant délégation :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité annuelle
Président	82,49 %	37 855,77 €
Vice-Président	33,00 %	15 144,15 €

- **DECIDE DE PRÉLEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16 janvier 2017

Secrétaire de séance : M. Bertrand BAECKEROOT, délégué de la commune de PRECY SUR OISE.

AFFAIRES GENERALES

➤ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu :

- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 1414-2 et L 1411-5 II
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que les articles L 1414-2 et L 1411-5 II prévoient la création et les conditions d'installation de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que la composition et le mode de scrutin de cette commission ;
- Qu'elle est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés, le Président ou son représentant et de 5 membres du Conseil communautaire, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôts des listes conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DECIDE DE CREER** la Commission d'Appel d'Offres permanente ;
- **DECIDE DE FIXER** les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu au plus tard le vendredi 20 janvier 2017 à 12h00 ;
- **DECIDE** que les élections auront lieu lors de la séance du Conseil communautaire du 23 janvier 2017.

**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PERMANENTE – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D 1411-3 et D 1411-4 qui précise la composition et le mode de scrutin de cette commission ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que le Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux collectivités locales qui souhaitent confier l'exploitation d'un service public, à un tiers, par convention de délégation de service public, de créer une commission de délégation de service public, qui comprend cinq membres titulaires du conseil communautaire et cinq membres suppléants, ainsi que le Président qui la préside,
- La nécessité de constituer une commission de délégation de service public au sein de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise en application des nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, DECIDE :

- Article 1 : De créer une commission de délégation de service public permanente,
- Article 2 : d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3 : que dans le cadre de la préparation et de la passation de contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :
 - à ouvrir les plis des candidatures, à les examiner et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,
 - à ouvrir les plis des offres,
 - à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient engagées des négociations, le cas échéant.
- Article 4 : que dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, cette commission sera consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.
- Article 5 : que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu au plus tard le vendredi 20 janvier 2017.
- Article 6 : que les élections auront lieu lors de la séance du Conseil communautaire du 23 janvier 2017, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

↳ TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE L'OISE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise dématérialisaient leurs échanges administratifs avec la Préfecture ;
- La nécessité pour la nouvelle Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise de pérenniser ce dispositif sécurisé de dématérialisation de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la convention entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise pour procéder à la transmission dématérialisée les actes soumis au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

FINANCES

**↪ INSTALLATION DES REGIES DE DEPENSES ET DE RECETTES
: CLOTURE DES REGIES PREEXISTANTES A LA FUSION DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA RURALOISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise dématérialisaient leurs échanges administratifs avec la Préfecture ;
- La nécessité de créer neuf régies pour le bon fonctionnement de la Communauté, avec l'accord du comptable public à savoir :
 - Régie de recettes permanente pour les spectacles et animations
 - Régie de recettes permanente pour les ALSH et Halte-Garderies
 - Régie d'avances permanente pour les ALSH
 - Régie d'avances permanente pour la halte-garderie itinérante
 - Régie de recettes permanente Pass Thelle Bus
 - Régie de recettes permanente prévention des déchets
 - Régie de recettes permanente communication de documents administratifs
 - Régie d'avances permanente pour l'administration de la collectivité
 - Régie de recettes permanente pour la halte-garderie itinérante

Toutes ces régies seront installées au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise sise 7 avenue de l'Europe, 60530 Neuilly-en-Thelle.

Le Président est en charge de procéder à l'établissement des arrêtés de création des régies en question selon la délégation de ses attributions reçues de l'organe délibérant en date du 9 janvier 2017.

Par ailleurs, il revient également à la nouvelle assemblée la décision de clore les régies préexistantes à la fusion à savoir :

- Régie de recettes permanente prévention des déchets
- Régie d'avances pour la halte-garderie itinérante
- Régie de recettes Pass Thelle bus
- Régie de recettes permanente communication de documents administratifs
- Régie d'avances permanente pour l'administration de la collectivité
- Régie d'avances pour manifestations
- Régie de recettes pour manifestations
- Régie de recettes permanente pour la halte-garderie itinérante,

installées à la Communauté de communes du Pays de Thelle sise 7 avenue de l'Europe, 60530 Neuilly-en-Thelle.

Régie de recettes pour les spectacles et animations
 Régie de recettes pour la halte-garderie et les centres aérés
 Régie d'avances pour les centres aérés

installées à la Communauté de communes La Ruraloise sise Place Marcel Terrieux 60340 Villers Sous Saint Leu.

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **ENTERINE** les actes de création des régies comptables listées ci-dessus,
- **CLOTURE** les régies comptables listées ci-dessus.

**↗ FIXATION DES TARIFS POUR LA REGIE DE RECETTES
PERMANENTE DU PASS THELLE BUS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant :

- Que le conseil communautaire doit fixer les tarifs de la régie de recettes permanente du Pass Thelle Bus de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** les tarifs la régie de recettes permanente du Pass Thelle Bus de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise à savoir :

Billet unitaire :	2,90 €
Billet Aller / Retour :	4,40 €
Carnets de 10 tickets :	18,50 €
Abonnement mensuel :	56,00 €

↳ FIXATION DES TARIFS POUR LA REGIE DE RECETTES PERMANENTE POUR LES SPECTACLES ET ANIMATIONS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les tarifs la régie de recettes permanente pour les spectacles et animations de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** les tarifs la régie de recettes permanente pour les spectacles et animations de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise comme suit :

Spectacle pour enfants :	Gratuité
Spectacle « adultes » :	8 € pour les 18 ans et plus
ans	5 € pour les moins de 18

↳ FIXATION DES TARIFS POUR LA REGIE DE RECETTES PERMANENTE POUR LES ALSH ET LES HALTE-GARDERIES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les tarifs les quotients et tarifs de la régie de recettes permanente pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et les halte-garderies de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise :

Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

Pour les ALSH (périscolaire, mercredi et vacances), il est proposé de valider les tarifs sur la base des quotients familiaux. Le calcul du quotient prend en compte les revenus mensuels du foyer (revenu imposable /12 mois) et le nombre d'enfants à charge.

Grille des quotients familiaux ci-dessous :

QF	1 ENFANT			2 ENFANTS			3 ENFANTS et plus		
QF 0	jusqu'à	1 000,00 €		jusqu'à	2 000,00 €		jusqu'à	3 000,00 €	
QF1	de	1 000,01 €	à 2 000,00 €	de	2 000,01 €	à 3 000,00 €	de	3 000,01 €	à 4 000,00 €
QF2	de	2 000,01 €	à 3 000,00 €	de	3 000,01 €	à 4 000,00 €	de	4 000,01 €	à 5 000,00 €
QF3	de	3 000,01 €	et plus	de	4 000,01 €	et plus	de	5 000,01 €	et plus
QF4=EXT	FAMILLES QUI RESIDENT HORS DU TERRITOIRE DES SIX COMMUNES QUI COMPOSAIENT LA RURALOISE ET DONT LES ENFANTS NE SONT PAS SCOLARISES SUR UNE ECOLE DU TERRITOIRE								

Grilles Tarifaires ci-dessous :

		TARIFS APPLICABLES		
		Tarif ALSH	Tarif repas	TOTAL
Tarifs horaires périscolaires	QFO			0,41 €
	QF1			1,23 €
	QF2			2,07 €
	QF 3			2,38 €
	QF4 = EXT			4,55 €
		Tarif pour une demi-journée (11h30-18h30)		
Tarifs Demi- journée ALSH mercredi*	QFO	5,07 €	3,50 €	8,57 €
	QF1	9,58 €	3,50 €	13,08 €
	QF2	14,15 €	3,50 €	17,65 €
	QF 3	16,68 €	3,50 €	20,18 €
	QF4 = EXT	18,77 €	3,50 €	22,27 €
Tarifs ALSH vacances à la journée *	QFO	5,36 €	3,50 €	8,86 €
	QF1	11,03 €	3,50 €	14,53 €
	QF2	16,77 €	3,50 €	20,27 €
	QF 3	19,86 €	3,50 €	23,36 €
	QF4 = EXT	22,48 €	3,50 €	25,98 €

*Les tarifs sont des tarifs à l'heure pour les périscolaires (forfait d'une heure le matin et de 2h00 le soir), à la demi-journée (plus restauration) pour les mercredis, à la semaine pour les vacances.

Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) :

Comme le prévoit le règlement intérieur en date du 29 juin 2015, des nouvelles activités périscolaires ont été mises en place. Ces activités sont facultatives.

La participation des familles est actuellement gratuite.

HALTE GARDERIE :

La participation des familles inscrites à la halte-garderie sera fixée selon le barème de la Prestation Service unique de la CNAF.

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** les quotients et tarifs de la régie de recettes permanente des Accueils de Loisirs et des Halte-Garderies de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise selon le détail ci-dessus.

**➤ FIXATION DES TARIFS POUR LA REGIE DE RECETTES
PERMANENTE DE LA HALTE-GARDERIE ITINERANTE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les tarifs de la régie de recettes permanente de la Halte-Garderie Itinérante de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** les tarifs de la régie de recettes permanente pour la Halte-Garderie Itinérante de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise à savoir :

La participation des familles sera fixée selon le barème de la Prestation Service Unique de la CNAF.

**➤ FIXATION DES TARIFS POUR LA REGIE DE RECETTES
PERMANENTE POUR LA COMMUNICATION DE
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les tarifs de la régie de recettes permanente pour la communication de documents administratifs de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** les tarifs de la régie de recettes permanente pour la communication de documents administratifs de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, à savoir :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1. Copie en noir et blanc | : 0.08 € |
| 2. Copie couleurs | : 0.16 € |
| 3. Reproduction CD | : 1.45 € |
| 4. Frais d'envoi | : tarifs postaux en vigueur |

➤ **FIXATION DES TARIFS POUR LA REGIE DE RECETTES PERMANENTE POUR LA PREVENTION DES DECHETS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les tarifs de la régie de recettes permanente pour la prévention des déchets de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- Le maintien des précédents tarifs dans l'attente d'une harmonisation ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** les tarifs de la régie de recettes permanente pour la « Prévention des déchets »,
à savoir :

Pour les communes de l'ancien territoire du Pays de Thelle :

Composteur « modèle bois 600 L »	: 26,40 €
Composteur « modèle bois 300 L »	: 17,50 €
Composteur « modèle plastique 600 L »	: 26,40 €
Composteur « modèle plastique 400 L »	: 17,50 €
Bio seau de 10 litres	: 1,50 €
Tige aératrice	: 1,50 €
Déstockage Composteur « modèle plastique 400 L »	: 11,50 €
Déstockage Composteur « modèle plastique 600 L »	: 17,50 €
Consigne de gobelet plastique	: 1,00 €
Consigne de pichet plastique	: 10,00 €

Pour les communes de l'ancien territoire de la Ruraloise :

1 Composteur 400 L (bois ou plastique) + 1 bio seau + 1 mélangeur	: 20,00 €
1 Composteur 600 L (bois ou plastique) + 1 bio seau + 1 mélangeur	: 25,00 €

➤ PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2017

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant :

- Que lorsque le budget d'un E.P.C.I. n'est pas voté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Communauté de communes peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à venir dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets de 2016 soit 210 370 €, et ce, avant le vote du budget primitif de 2017,
- **APPROUVE** l'affectation de cette autorisation d'ouverture de crédits, telle qu'elle est détaillée ci-dessous,

Pour Mémoire :

Budget Primitif 2016 section d'investissement :

Pays de Thelle	2 755 563,00 €
Ruraloise	1 798 778,45 €

Total des dépenses d'investissement : **4 554 341,45 €**

- Solde d'exécution de la section d'investissement	187 793,00 €
- Opérations d'ordre	199 683,33 €
- Remboursement du capital de la dette	660 695,12 €

Total à prendre en compte 3 506 170 €

Soit 6 % 210 370,20 € arrondi à 210 370 €

L'affectation de cette ouverture de crédits serait la suivante :

Opération	Désignation	Montant
90002	Equipement administratif	5 020
90007	Equipement gymnases Noailles et Sainte Geneviève	5 250
90012	Réfection voies intérêt communautaire	67 875
90016	Collecte sélective	9 600
90017	Bassin de Natation Chambly	5 125
90030	Désenclavement du plateau du Thelle	50 000
90031	Chemin de randonnée et circulation douce	67 500

TOTAL 210 370 €

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

MISE EN PLACE DE LA CARTE D'ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE COMME MODALITE DE PAIEMENTS DES ACHATS DE FAIBLE VALEUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant :

- Que le principe de la Carte Achat Public est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

Article 1

Le Conseil communautaire décide de doter la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs, et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Picardie la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

Article 2

La Caisse d'Epargne de Picardie, émetteur, met à la disposition de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise la carte d'achat du porteur désigné, à savoir : Madame Laurence BADEL, exerçant la fonction de Directeur Général des Services. Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique, fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la carte achat de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est fixé à 1 500 euros pour une périodicité mensuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Picardie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise dans un délai de 3 jours.

Article 4

Le Conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie et ceux du fournisseur.

Article 5

La Communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie retraçant les utilisations de la carte d'achat, du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté de communes procèdera au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours suivant la réception du relevé d'opérations mensuel.

Article 6

La tarification mensuelle est fixée à 20 € pour un forfait annuel d'une carte d'achat, comprenant l'ensemble des services.

Une commission monétique sera appliquée à chaque transaction : 0,50 %.

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la carte d'achat.

RESSOURCES HUMAINES

↪ DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu :

- L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire dans le cadre de la fusion des deux EPCI doit valider le tableau de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise, nouvel établissement issu de la fusion ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **VALIDE** le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau suivant :

Tableau des effectifs au 1er janvier 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE ET RURALOISE

<i>Grades ou emplois</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Dont temps non complet</i>
Directeur général des services-Emploi fonctionnel (40 000 à 80 000 hab)	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur détaché sur emploi fonctionnel	A	1	1	
Attaché	A	3	3	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	4	3	
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	0	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1	
Adjoint administratif de 1ère Classe	C	4	4	
Adjoint administratif de 2ème Classe	C	7	6	1
TOTAL		24	19	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Principal	A	2	1	
Technicien	B	1	1	
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
Agent de Maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	2	1	
TOTAL		9	7	
FILIERE SOCIALE				
Agent social de 2ème classe	C	1	1	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	2	1	
Educateur de jeunes enfants	B	4	3	
TOTAL		7	5	1
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation de 1ère classe	C			
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	18	15	12
Adjoint d'animation principal de 1ère classe				
Adjoint d'animation principal de 2ème classe				
Animateur principal 1ère classe	C	1	1	
TOTAL		19	16	12
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	1
TOTAL		1	1	1
TOTAL AGENTS TITULAIRES				
		60	48	15
AGENTS CONTRACTUELS				
Collaborateur de cabinet	A	1	0	
Chargé de mission	A	1	1	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	1	1	
FILIERE SOCIALE				
Infirmière en soins généraux	A	1	1	
Educateur de jeunes enfants	B	1	1	1
Agent social	C	1	1	
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	23	22	22
Adjoint d'animation de 2ème classe (Apprentis)	C	1	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1	
TOTAL AGENTS CONTRACTUELS		31	29	23
TOTAL GENERAL				
		91	77	38

**↳ DELIBERATION PORTANT CREATION DU POSTE DE
COLLABORATEUR DE CABINET ET FIXATION DE LA
REMUNERATION**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment ses articles 110 et 136 ;
- Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, notamment ses articles 3 et 7 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n°2017-DCC-018 relative au tableau des effectifs ;

Considérant :

- Le rapport de présentation de Monsieur le Président ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter un collaborateur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 citée en séance et par son décret d'application n° 87-1004 du 16 décembre 1987,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondants à la durée du mandat du Président,
- **APPLIQUE** l'article 7 du décret n° 87-1004 fixant les modalités de la rémunération du collaborateur de cabinet,
- **FIXE** la rémunération du collaborateur de cabinet à l'échelon 7 de la grille indiciaire des attachés principaux (Indice Brut 879 - Indice Maj 717),
- **DECIDE** d'étendre le régime indemnitaire au collaborateur de cabinet,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UTILISATION ET AFFECTATION DES VEHICULES DE LA COLLECTIVITE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi n° 90-1007 du 28 novembre 1990 (notamment son article 21) modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (article 58) ;
- La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- La délibération n° 2017-DCC-018 du 16 janvier 2017 fixant le tableau des effectifs ;

Considérant :

- Que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions certains cadres et agents de la Communauté de communes peuvent bénéficier de l'usage d'un véhicule appartenant à la collectivité ;
- Que le Conseil communautaire doit déterminer la liste des emplois susceptibles de se voir attribuer un véhicule de fonction, un véhicule de service avec remisage ou non à domicile,

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **ATTRIBUE** un véhicule de fonction aux agents occupant les emplois fonctionnels,
- **AFFECTE** un véhicule de service avec ou sans remisage à domicile aux agents exerçant leurs fonctions dans les secteurs suivants :
 - ↙ Administratif
 - ↙ Gestion et valorisation des déchets
 - ↙ Patrimoine
 - ↙ Enfance
 - ↙ Jeunesse
 - ↙ Communication
 - ↙ Système d'Information Géographique
 - ↙ Transport et déplacements voiries d'intérêt communautaire
 - ↙ Aménagement du Territoire et Développement Economique
 - ↙ Prévention des déchets
 - ↙ Gestion de la ressource en eau
- **AUTORISE** Monsieur le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme fonctionnel de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre les arrêtés individuels correspondants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23 janvier 2017

Secrétaire de séance : M. Alain ARNOLD, délégué de la commune de Montreuil sur Thérain.

AFFAIRES GENERALES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE

Vu :

- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1414-2 et L 1411-5 II ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-006 du 16 janvier 2017 portant sur les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres et sa note explicative de synthèse ;
- Le résultat du scrutin ;

Considérant :

- Que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant et que le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Qu'une seule liste de candidats a été présentée (annexe 1 à la présente délibération) ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX MARCHES PUBLICS, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, DECIDE :

- Article 1^{er} : A l'unanimité, de ne pas recourir au bulletin secret, et de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

- Article 2 : Qu'après avoir constaté le dépôt d'une seule liste comme suit :

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
M. Stéphane KRAKOWSKI	M. André MELIQUE
M. Jean-Jacques THOMAS	M. Stéphane CHAIMOVITCH
M. Alain PAILLARD	M. Michel DRUEZ
M. Patrick CORBEL	Mme Nelly KERZAK
M. Bernard ONCLERCQ	M. Michel KOPACZ

- Article 3 : De créer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;
- Article 4 : De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
M. Stéphane KRAKOWSKI	M. André MELIQUE
M. Jean-Jacques THOMAS	M. Stéphane CHAIMOVITCH
M. Alain PAILLARD	M. Michel DRUEZ
M. Patrick CORBEL	Mme Nelly KERZAK
M. Bernard ONCLERCQ	M. Michel KOPACZ

- Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5 ;
- Les articles D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission de délégation des services publics
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n°2017-DCC-007 du 16 janvier 2017 portant sur les conditions de dépôts des listes de la commission de délégation de service public permanente et sa note explicative de synthèse ;
- Les résultats du scrutin ;

Considérant :

- Que la Commission de Délégation de Service Public est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant et que le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Qu'une seule liste de candidats a été présentée (annexe 1 à la présente délibération) ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX MARCHES PUBLICS, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, DECIDE :

- Article 1^{er} : A l'unanimité, de ne pas recourir au bulletin secret, et de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public permanente ;
- Article 2 : Qu'après avoir constaté le dépôt d'une seule liste comme suit :

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
M. Jean-Jacques THOMAS	M. Guy LAFOREST
M. Alain PAILLARD	M. Christian VAN PARYS
M. Marc VIRION	Mme Nelly KERZAK
M. Bernard ONCLERCQ	M. Marc LAMOUREUX
M. Bertrand BAECKEROOT	Mme Michèle BRICHEZ

- Article 3 : De créer une Commission pour les Délégations de Service Public à titre permanent pour la durée du mandat ;
- Article 4 : De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission pour les Délégations de Service Public :

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
M. Jean-Jacques THOMAS	M. Guy LAFOREST
M. Alain PAILLARD	M. Christian VAN PARYS
M. Marc VIRION	Mme Nelly KERZAK
M. Bernard ONCLERCQ	M. Marc LAMOUREUX
M. Bertrand BAECKEROOT	Mme Michèle BRICHEZ

- Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↪ CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article 1650A du Code Général des Impôts ;
- Les articles 346 et 366A de l'annexe III du Code Général des Impôts ;

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 portant élection du Président ;

Considérant :

- Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double dressé par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE DE CREER** une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour la durée du mandat, composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double dressé par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DE NOAILLES, CHAMBLY, SAINTE GENEVIEVE ET NEUILLY EN THELLE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, fixant notamment la composition du conseil d'administration des collèges, stipule que les représentants de la commune siège et du groupement de communes sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Que pour la Communauté de communes, il y a lieu de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de chacun des 4 collèges de son territoire ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** les membres suivants :

<i>Collèges</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHAMBLY	Mme Marie-France SERRA	M. Pierre ORVEILLON
NEUILLY EN THELLE	M. Bernard ONCLERCQ	Mme Caroline BILL
SAINTE GENEVIEVE	M. Daniel VEREECKE	Mme Jacqueline VANBERSEL
NOAILLES	Mme Céline LECOCQ	M. Benoît BIBERON

↪ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 officialisant la fusion entre le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) avec la création au 1^{er} décembre 2016 du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Les statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) qui précisent que chaque EPCI disposera au sein du futur syndicat d'un siège pour une population de 1 à 7 500 habitants, et d'un délégué supplémentaire par strate commencée de 7 500 habitants entamée ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Que pour la Communauté de communes il y a lieu de nommer 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour siéger au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **PROCEDE** à l'élection de 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants au Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
M. Pierre DESLIENS	M. Jean-Jacques DUMORTIER
M. Alain DUCLERCQ	Mme Béatrice BASQUIN
Mme Nicole ROBERT	M. Daniel TESSIER
Mme Agnès CLARY-WAWRIN	M. Stéphane CHAIMOVITCH
Mme Nelly KERZAK	M. Bertrand BAECKEROOT
Mme Caroline BILL	M. Benoît BIBERON
M. Rafaël DA SILVA	M. Christian VAN PARYS
M. Philippe ELOY	Mme Josiane VANDRIESSCHE
M. Patrick CORBEL	M. Jean-Yves FRANCOIS

➤ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 mai 2001 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes est représentée dans cet organisme de statut privé par un membre représentant les élus ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** Mme Marie-France SERRA, Vice-Présidente et déléguée titulaire de la ville de Chambly, comme représentante des élus au sein du CNAS.

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTATION SUBSTITUTION DU SIVOM D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT ANGY, BALAGNY SUR THERAIN, BURY ET MOUY (ABBM)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts du SIVOM ABBM ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Qu'aux termes des articles L5214.21 et L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est ainsi substituée aux communes d'Angy et Balagny sur Thérain au sein du SIVOM d'alimentation en eau potable et

assainissement qui devient un syndicat mixte et qu'il y a lieu ainsi de procéder à la désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

➤ **DESIGNE** les membres suivants :

<i>Communes</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
ANGY	Mme Marie-Chantal NOURY	M. Christian VAN PARYS
ANGY	M. Alain MARTIN	M. Patrick VONTHRON
BALAGNY/THERAIN	Mme Marie-Odile GUILLOU	
BALAGNY/THERAIN	M. Jean-Pierre VERHOESTRAETE	

↳ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFLO)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'EPFLO ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2007 portant adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** les membres suivants :

<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
M. Pierre DESLIENS	M. Benoît BIBERON

↪ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AU
SYNDICAT MIXTE VEXIN SABLONS THELLE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE

Vu :

- L'arrêté du 4 février 2009 de la reconnaissance par le Préfet de Région Picardie du périmètre du Pays Vexin, Sablons, Thelle ;
- Les délibérations concordantes des 19 juin 2008, 15 novembre 2007 et 13 novembre 2007 des Communautés de communes du Vexin-Thelle, Sablons, Pays de Thelle par lesquelles elles ont décidé de leur adhésion à un syndicat mixte à créer comme structure porteuse ayant pour l'objet, dans le respect de leurs statuts respectifs « la politique de Pays » ;
- L'adoption des statuts du syndicat mixte du Pays Vexin-Sablons-Thelle par délibération du 31 mars 2009 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- La nécessité de nommer neuf représentants au Syndicat Mixte du Pays Vexin/Sablons/Thelle ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** les membres suivants :

- M. Jean-François MANCEL
- M. Pierre DESLIENS

- M. Alain DUCLERCQ
- M. Michel FRANCAIX
- Mme Nicole ROBERT
- M. Daniel TESSIER
- Mme Marie-France SERRA
- M. Philippe VINCENTI
- M. Jean-Jacques DUMORTIER

↪ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**
AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS :
REPRESENTANT A L'A.D.T.O

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE

Vu :

- Les statuts de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise ;
- Les articles L.1524-5 et L.1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;
- La délibération n° 2016-DCC-033 en date du 11 avril 2016 portant adhésion à l'A.D.T.O ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** Monsieur Daniel TESSIER comme représentant aux Assemblées Générales et Spéciales des actionnaires minoritaires de la Société ADTO.

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AUX MISSIONS LOCALES DE L'OISE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les articles L 5211-17 et L 5214-16 et 16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** les membres suivants pour représenter la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise au sein de ces organismes :

<i>Membre Titulaire</i>	<i>Membre Suppléant</i>
M. Philippe VINCENTI	Mme Danièle BLAS

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AU COMITE DE GESTION PISCINE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2011 approuvant le choix de la Société VERT MARINE comme délégataire pour assurer la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale de Chambly sous la forme d'une délégation de service public de type régie intéressée d'une durée de 5 ans ;
- Les articles 53.1 et 53.2 du contrat de régie intéressée constituant un comité de gestion représenté par trois membres et le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, devant se réunir au minimum deux fois par an ;

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** les membres suivants au Comité de Gestion de la piscine Aquathelle à Chambly :

Le Président : M. Jean-François MANCEL ou son représentant
M. Bernard ONCLERCQ
M. Marc VIRION
M. Guy LAFOREST

↳ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT (SMOTHD)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;
- Les statuts du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit ;

Considérant :

- La nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise au Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** les membres suivants :

<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
M. Daniel TESSIER	M. Patrick CORBEL

↪ **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : REPRESENTANTS AU
SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise, notamment sa commission consultative ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- La nécessité de nommer un délégué au sein de la commission consultative entre le SE 60 et les EPCI à fiscalité propre ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** un représentant titulaire et un suppléant au SE 60 :

<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
M. Pierre DESLIENS	M. Jean-Jacques DUMORTIER

↳ MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LE NOM DU NOUVEL EPCI

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que dans cet arrêté Monsieur le Préfet a attribué un nom provisoire au nouvel EPCI issu de la fusion ;
- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la dénomination précise qu'elle souhaite donner à la Communauté de communes ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE (AVEC 30 VOIX POUR, 25 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION),

- **APPROUVE** la modification des statuts portant sur le nom de l'EPCI ;
- **DECIDE** que la dénomination du nouvel EPCI est la suivante : « **Communauté de communes Thelloise** »
- **PROPOSE** aux communes de délibérer en Conseil Municipal sur cette modification de dénomination,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté de communes, leurs conseils municipaux devant être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La compétence transport transférée à la Région ;

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- La nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport (article 8 de la compétence facultative intitulée « Transport ») afin de la mettre en conformité avec la loi NOTRe en la complétant et en indiquant :

« Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés.

Mise en place d'un service de transports collectif à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang. »

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, INFRASTRUCTURES, TRANSPORT A LA DEMANDE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président à modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport,
- **INVITE** les communes à délibérer en Conseil Municipal sur cette modification de statuts,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté de communes, leurs conseils municipaux devant être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

↳ MODIFICATION DES STATUTS POUR L'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 64 et 68 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;
- Les dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que dans un objectif de clarification de ses compétences, il appartient à la nouvelle Communauté, d'acter la prise de compétence assainissement intégrale. Celle-ci doit se traduire par une modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise permettant le passage de ladite compétence facultative (article 1) en **compétence optionnelle** ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE (AVEC 44 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS), DÉCIDE :

- **ARTICLE 1** : d'approuver et proposer aux communes la prise de compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles des communautés de communes au sens de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, **avec effet à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts** ;
- **ARTICLE 2** : de notifier la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté de communes, leurs conseils municipaux devant être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;
- **ARTICLE 3** : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise et d'intégrer au titre des compétences optionnelles, la compétence intégrale assainissement ;
- **ARTICLE 4** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

➤ **MISE A DISPOSITION DES LOCAUX PAR LES COMMUNES :
REMBOURSEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
ET DES PRODUITS D'ENTRETIEN (ANCIENNEMENT LA
RURALOISE)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Que dans le cadre de la fusion, il convient d'harmoniser les conventions de mise à disposition des locaux et des produits d'entretien par les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes La Ruraloise, pour l'exercice de la compétence enfance jeunesse et les services administratifs ;
- Que La Ruraloise prenait en charge les frais de fonctionnement des locaux sur la base d'un remboursement du coût au mètre carré par jour soit 0,045 € pour 2017 ;
- Que ce montant est révisé annuellement à raison de 2 % par an ;
- Que de plus, un forfait de 200 € annuel est remboursé à toutes les communes pour la fourniture des produits d'entretien ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** la mise à disposition des locaux par les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes La Ruraloise et le remboursement des charges de fonctionnement ainsi que des produits d'entretien,
- **VALIDE** le montant de remboursement de :
0,045 € m², par jour pour 2017 pour la mise à disposition des locaux,
200 € par an et par commune pour les produits d'entretien
- **VALIDE** la révision annuelle de 2 % pour la mise à disposition des locaux,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mise à disposition des locaux par les communes pour le remboursement des charges de fonctionnement et des produits d'entretien.

**↪ MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR LE
POLE JEUNESSE ET ENFANCE (ANCIENNEMENT LA
RURALOISE)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Que dans le cadre de la fusion, il convient d'harmoniser les conventions de mise à disposition du personnel par les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes La Ruraloise, pour l'exercice de la compétence Jeunesse et Enfance ;
- Que La Ruraloise prenait en charge les frais de mise à disposition pour les personnels des entretiens des locaux, de la restauration des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi et des vacances, pour le fonctionnement des nouvelles activités périscolaires (NAP) ;
- Que le remboursement aux communes s'effectue sur la base du temps de mise à disposition et sur le salaire, charges patronales comprises sur présentation de justificatifs ;
- Que les mises à disposition du personnel seront formalisées par conventions ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** la mise à disposition du personnel par les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes La Ruraloise, pour l'exercice de la compétence Jeunesse et Enfance,
- **APPROUVE** le remboursement de la masse salariale correspondante (salaire + charges patronales),
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mise à disposition du personnel par les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes La Ruraloise, pour l'exercice de la compétence Jeunesse et Enfance.

**↪ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE REMBOURSEMENT
CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes La Ruraloise acceptait le règlement des factures des halte garderies et accueil de loisirs en Chèque Emploi Service Universel (CESU) ;
- Que la nouvelle Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise doit pérenniser ce dispositif dans les mêmes conditions auprès du Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU) ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'affiliation au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU).

**✚ CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES
CHEQUES VACANCES (ANCV)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes La Ruraloise acceptait le règlement des factures des halte garderies et accueil de loisirs en Chèques Vacances (ANCV) ;
- Que la nouvelle Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise doit pérenniser ce dispositif dans les mêmes conditions auprès de l'Agence Nationale Chèques Vacances (ANCV) ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX
FINANCES, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'affiliation à l'Agence Nationale Chèques (ANCV).

**↳ CONVENTION TIPI POUR LE PAIEMENT PAR CARTE
BANCAIRE DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes La Ruraloise permettait le règlement des factures de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères par carte bancaire via Internet ;
- Que la nouvelle Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise propose de pérenniser ce dispositif dans les mêmes conditions ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX
FINANCES, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec la Direction Générale des Finances Publiques la convention de mise en œuvre du service TIPI Titres.

RESSOURCES HUMAINES

**↳ CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR
L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER
D'ACTIVITE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-018 du 09 janvier 2017 fixant le tableau des effectifs ;

Considérant :

- Que les conseils communautaires des Communautés de communes du Pays de Thelle et de La Ruraloise avaient voté une délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- Que pour assurer la continuité des services de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, il est nécessaire de créer des emplois non permanents pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les pôles ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AU PERSONNEL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

➤ **AUTORISE** le Président à recruter :

- des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 jour à 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée,

- des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire, dans les conditions fixées à l'article 3 1°), de la loi n°84-53 précitée pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

➤ **FIXE** les rémunérations sur la base du 1er échelon des grilles indiciaires correspondantes aux grades des différentes filières pouvant évoluer jusqu'au 4ème échelon en fonction de la situation individuelle et des caractéristiques professionnelles,

➤ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de chaque année.

↳ CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU UN AGENT ABSENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-018 du 09 janvier 2017 fixant le tableau des effectifs ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire de la Communauté de communes La Ruraloise avait voté une délibération de principe pour la création de postes non permanents pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent ;
- Que pour harmoniser et faciliter le fonctionnement des pôles de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, le Président propose le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour les absences suivantes :
 - Temps partiel ou congés annuels,
 - Congés de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée,
 - Congé de maternité, paternité, adoption,
 - Congé de solidarité familiale,
 - Service civil ou national.
- Que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AU PERSONNEL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée,
- **FIXE** les rémunérations sur la base du 1er échelon des grilles indiciaires correspondantes aux grades des différentes filières concernées pouvant évoluer jusqu'au 4ème échelon en fonction de la situation individuelle et des caractéristiques professionnelles,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de chaque année.

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE
DROIT PUBLIC POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE
TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU
RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-018 du 09 janvier 2017 fixant le tableau des effectifs ;

Considérant :

- Que le conseil communautaire de la Communauté de communes La Ruraloise avait voté une délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Que pour assurer la continuité des services de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, et ainsi permettre le fonctionnement des pôles/du service en attendant que le processus normal de recrutement d'un fonctionnaire ait abouti, il est nécessaire de délibérer pour prévoir ce recrutement défini par l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Que le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AU
PERSONNEL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- **FIXE** les rémunérations en fonction de la situation individuelle et des caractéristiques professionnelles selon les modalités de rémunérations prévues pour le recrutement des agents titulaires,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de chaque année.

**↳ CREATION ET DETERMINATION DU NOMBRE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE
TECHNIQUE ET CHSCT**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise a un effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 de 77 agents ;
- Que le Comité Technique est saisi obligatoirement pour émettre un avis préalable concernant notamment :
 - L'organisation des collectivités et établissements publics
 - Les conditions générales de fonctionnement des services
 - L'évolution des administrations ayant un impact sur les personnels
 - Les grandes orientations relatives aux effectifs emplois et compétences
 - Les grandes orientations en matière de régime indemnitaire et de critères de répartition
 - Formations, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle
 - Les aides à la protection sociale complémentaire
 - L'action sociale
 - Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

- Que le Comité Technique bénéficie du concours du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question ;
- Que le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents dans leurs missions, à l'amélioration des conditions de travail, ainsi que de veiller à l'observation des prescriptions légales présent en ses matières ;
- Que conformément aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 le Comité Technique et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) comprennent des représentants du personnel et des représentants de l'établissement public ;
- Que la durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans. Leur mandat expire lors du renouvellement des instances ;
- Que selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :
 - Comité Technique : lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants.
 - C.H.S.C.T. : lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants.

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AU PERSONNEL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel à 5 pour le Comité Technique, soit 10 représentants ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel à 5 pour le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), soit 10 représentants ;
- **DECIDE** de maintenir dans les deux instances le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants élus de la Communauté de communes égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants pour chacune des instances.

↳ DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE ET CHSCT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017- DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au président ;

Considérant :

- Qu'après la création de son Comité Technique et son Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, il convient de désigner parmi les membres du Conseil communautaire des représentants élus au maximum 5 titulaires et 5 suppléants ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AU PERSONNEL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** les membres élus pour le **Comité Technique** comprenant 5 titulaires et 5 suppléants, soit 10 représentants au total :

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
Mme Nicole ROBERT	Mme Isabelle VILAREM
Mme Agnès CLARY-WAWRIN	M. Marc VIRION
Mme Marie-France SERRA	Mme Caroline BILL
M. Stéphane KRAKOWSKI	M. Michel DRUEZ
Mme Christelle GAUVIN	Mme Béatrice BASQUIN

- **DESIGNE** les membres élus pour le **Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)** comprenant 5 titulaires et 5 suppléants, soit 10 représentants au total :

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
Mme Nicole ROBERT	Mme Isabelle VILAREM
Mme Agnès CLARY-WAWRIN	M. Marc VIRION
Mme Marie-France SERRA	Mme Caroline BILL
M. Stéphane KRAKOWSKI	M. Michel DRUEZ
Mme Christelle GAUVIN	Mme Béatrice BASQUIN

ADHESION EN CONSEIL EN « PREVENTION DES RISQUES AU TRAVAIL »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-018 du 09 janvier 2017 fixant le tableau des effectifs ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise étaient affiliées au Centre de Gestion de l'Oise en matière d'hygiène, sécurité et médecine préventive ;
- Que la nouvelle Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise propose de pérenniser ce dispositif dans les mêmes conditions ;
- Qu'une adhésion correspondante à 0,48 % (taux identique à 2016) de la masse salariale sera à liquider mensuellement et inscrite au budget ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AU PERSONNEL, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec le Centre de Gestion de l'Oise la convention pour l'adhésion en « conseil en prévention des risques au travail ».

**INFRASTRUCTURES, VOIRIE,
TRANSPORT ET AMENAGEMENT
DE L'ESPACE**

**↳ CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA REALISATION DU BARREAU
ROUTIER DE LA RD 49 JUSQU'A LA RD 1001**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération 2015-DCC-010 du 9 avril 2015 sollicitant le concours financier du Conseil Départemental de l'Oise et autorisant le Président à signer la convention de participation financière ;
- La décision n°11-1 du 10 novembre 2016 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Oise validant la convention constitutive du groupement entre le Département et la Communauté de communes ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- La fusion depuis le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La nécessité de régulariser la dénomination de la nouvelle entité ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE AUX
INFRASTRUCTURES, TRANSPORT A LA DEMANDE ET AMENAGEMENT DE
L'ESPACE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le Département de l'Oise pour la passation du marché de travaux dans le cadre de la création du futur barreau routier de la D49 jusqu'à la D1001.

➤ DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION HAUTS-DE-FRANCE POUR L'AMENAGEMENT DE PLATEFORMES MULTIMODALES A CHAMBLY, SAINT SULPICE ET LABOISSIERE-LE DELUGE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes a en charge la gestion et l'entretien des parkings et plateformes multimodales sis à Chambly, Saint-Sulpice et Laboissière-Le Déluge ;
- Que la Région Hauts-de-France a mis en place un dispositif d'aide financière destiné à apporter son concours sur les travaux d'aménagement de ces sites ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE AUX AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, CHEMINS DE RANDONNEE ET PARKINGS COMMUNAUTAIRES, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière de la Région Hauts-de-France.

**CONSTRUCTION, AMENAGEMENT
ET GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

➤ CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT (SMOTHD) DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN SHELTER TELECOM SUR LA PARCELLE AB0101 DU GYMNASSE COMMUNAUTAIRE DE SAINTE GENEVIEVE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- La demande du SMOTHD d'implanter un shelter télécom sur la parcelle AB0101 du gymnase communautaire de Sainte Geneviève ;
- Que ce projet facilite le déploiement de la fibre optique dans la commune de Sainte Geneviève ;
- Qu'il convient donc de signer une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain avec le SMOTHD afin que l'installation puisse se faire ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE AU TRES HAUT DEBIT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président à signer avec le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain pour l'implantation d'un shelter télécom sur la parcelle AB0101 du gymnase communautaire de Sainte Geneviève.

***ACTION SOCIALE ET PETITE
ENFANCE***

**↪ HALTE-GARDERIE ITINERANTE DU PAYS DE THELLE :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MSA 2016-2020**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'engagement de la Mutualité Sociale Agricole au soutien du fonctionnement des services pour l'accueil des jeunes enfants ;

Considérant :

- Qu'il convient de renouveler la convention pour les années 2016 à 2020 pour la Halte-Garderie Itinérante ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ENFANCE
ET A L'ACTION SOCIALE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la MSA pour la période 2016 à 2020 pour la Halte-Garderie Itinérante.

↳ **RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DU PAYS DE THELLE :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MSA 2016-2020**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'engagement de la Mutualité Sociale Agricole au soutien du fonctionnement des services pour l'accueil des jeunes enfants ;

Considérant :

- Qu'il convient de renouveler la convention pour les années 2016 à 2020 pour le Relais Assistantes Maternelles ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ENFANCE
ET A L'ACTION SOCIALE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la MSA pour la période 2016 à 2020 pour le Relais Assistantes Maternelles.

↳ **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2.1. en date du 29 juin 2012 portant renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant :

- L'intérêt qui s'attache à la poursuite de la politique d'action sociale concertée contribuant au développement d'une dynamique globale d'action sociale en direction des enfants de 6 à 16 ans ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ENFANCE
ET A L'ACTION SOCIALE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **SE PRONONCE** favorablement sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 pour les communes situées sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Thelle,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement avec la C.A.F. de l'Oise.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

20 mars 2017

Secrétaire de séance : Mme Nicole ROBERT, déléguée de la commune de Ully Saint Georges.

AFFAIRES GENERALES

↳ DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DU PRESIDENT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE

Vu :

- La création par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui délivre les autorisations d'exploitation commerciale, nécessaires pour ouvrir une grande ou une moyenne surface commerciale (alimentaire ou non alimentaire) ;
- La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui a modifié la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- L'article L751-2 du Code de Commerce qui prévoit que l'organe délibérant dont il est issu désigne son remplaçant ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;

Considérant :

- La nécessité de nommer deux élus pour remplacer le Président en cas de convocation à plusieurs titres afin de faciliter l'organisation des CDAC, en raison des délais contraints d'instruction des dossiers, sachant qu'une CDAC est organisée en moyenne tous les deux mois et que les élus désignés seront convoqués alternativement ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A
L'UNANIMITE**

➤ **DESIGNE** les membres suivants :

Elu	Elu
M. Pierre DESLIENS	M. Philippe VINCENTI

**ADHESION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE L'OISE
(EPFLO)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et en particulier les dispositions des articles L 324-1, L 324-2-1 C et suivants ;
- L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- Les statuts de l'EPFLO portant sur ses modalités d'intervention et son fonctionnement ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- L'intérêt pour la nouvelle Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise de pouvoir faire appel à un outil de maîtrise foncière et de partage pour la mise en œuvre de ses projets d'aménagement ;
- Que la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise dispose de la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise à l'Etablissement Public Foncier de Local de l'Oise (EPFLO) ;
- **ADOpte** les statuts de l'Etablissement Public Foncier de Local de l'Oise annexés à la présente délibération ;
- **DESIGNE** deux titulaires et deux suppléants pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier de Local de l'Oise, étant précisé que leur mandat suit quant à sa durée le sort de l'organe délibérant qui le désigne.

<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
M. Pierre DESLIENS	M. Philippe VINCENTI
M. Benoît BIBERON	M. Jean-Jacques DUMORTIER

**↳ ADHESION ET DESIGNATION DES
REPRESENTANTS A LA FEDERATION NATIONALE
DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES
(FNCCR)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;
- Les statuts de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ;

Considérant :

- La création du nouvel EPCI intervenue au 1^{er} janvier 2017 ;

- Que le processus de fusion se traduit par la création d'une nouvelle personnalité juridique, la FNCCR nous demande, conformément à ses statuts, de prendre une délibération pour confirmer notre adhésion dans l'ensemble des secteurs couverts par cette association, à savoir :
 - L'énergie
 - Le cycle de l'eau
 - Le numérique
 - Les déchets
- Que les représentants de la collectivité sont le Président Jean-François MANCEL (titulaire) et Nicole ROBERT, Vice-Présidente (suppléante) ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **CONFIRME** l'adhésion de l'EPCI à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies,
- **DESIGNE** Monsieur Jean-François MANCEL, Président, en tant que titulaire et Madame Nicole ROBERT, Vice-Présidente, en tant que suppléante.

**↳ ADHESION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS
A AMORCE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les statuts de l'association AMORCE ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Qu'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE D'ADHERER** à l'association AMORCE au titre des Déchets ménagers,
- **DESIGNE** Madame Agnès CLARY-WAWRIN pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Alain DUCLERCQ en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- **INSCRIT** la cotisation correspondante dans son budget primitif.

↳ CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 ;
- L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'examen de l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, créée au 1^{er} janvier 2017 ;
- Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour rôle d'évaluer les charges financières liées aux transferts de compétences entre les communes et l'EPCI à fiscalité professionnelle unique ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- **APPROUVE** la représentation des communes membres au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées comme suit : un titulaire et un suppléant par commune membre, désignés par le Conseil communautaire, ainsi que les maires des communes d'Abbecourt, Novillers les Cailloux et Villers Saint Sépulcre.

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE –
INFRASTRUCTURES –
TRANSPORT A LA DEMANDE**

**↳ PASS THELLE BUS : MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Conseil communautaire du 9 avril 2015 autorisant la signature du marché « Services publics de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes du Pays de Thelle » avec l'entreprise CABARO ;

Considérant :

- Le nombre important de clients absents à l'arrêt et à l'horaire convenu lors de la réservation ;
- La nécessité d'appliquer une pénalité au client absent de 4,40 €, soit le prix d'un ticket Aller-Retour ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET
AU TRANSPORT A LA DEMANDE ET APRES EN AVOIR
DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** l'instauration d'une pénalité en cas d'absence du client de 4,40 €, soit le prix d'un ticket Aller-Retour.

Cette modification du Règlement Intérieur devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du trésorier de Neuilly en Thelle.

***ASSAINISSEMENT –
RESSOURCE EN EAU***

➤ **ANIMATION « CONTRAT GLOBAL » : DEMANDE DE
SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Contrat Global pour la protection de la Ressource en Eau signé avec l'Agence de l'Eau qui s'est déroulé de 2010 à 2016 ;
- La nécessité de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau pour l'animation de la phase bilan du Contrat Global pour l'année 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT ET A LA RESSOURCE EN EAU, ET APRES AVOIR
DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Agence de l'Eau pour l'animation du Contrat Global de la phase bilan pour l'année 2017.

FINANCES

➤ **DETERMINATION DU REGIME FISCAL DU NOUVEL
EPCI ISSU DE LA FUSION – TAUX MOYEN
INTERCOMMUNAL – MECANISME D'INTEGRATION
FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX SUR LES TAXES
MENAGES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les articles 1379-0 bis, 1609 nonies C, 1638-0 bis du Code Général des Impôts ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Que l'EPCI issu de la fusion est assujetti au régime fiscal le plus intégré des EPCI préexistants, dans notre cas le régime de fiscalité professionnelle unique ;
- Qu'en matière de Taxe d'Habitation, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent sur la part intercommunale ;
- Que pour le vote des taux additionnels (Taxe d'Habitation, Taxe Foncière) a été retenu le principe d'un vote proportionnel (avec règles de lien) d'après les taux moyens intercommunaux pour la première année (BP 2017 article 1638-0 bis du Code Général des Impôts) ;
- Que pour la première année suivant la fusion le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) unique qui sera voté par l'EPCI ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, ou **taux moyen intercommunal** ;
- Que les dispositions de l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts permettent l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux des trois taxes ménages pour l'ensemble des communes du nouvel EPCI ;
- Que la durée retenue par les deux Communautés préalablement à la fusion est de **douze ans** avec un débasage du taux de Taxe d'Habitation afin que l'impact sur les contribuables soit le plus modéré possible ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de retenir l'option du **taux moyen intercommunal**,
- **ADOPTE** le mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux des taxes ménages sur une durée réglementaire de douze (12) ans.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

↳ DELIBERATION ACTANT LA PRESENTATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- L'article D 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-003 du 09 janvier 2017 portant élections des Vice-Présidents ;

Considérant :

- Le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté par le Président en séance ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE DE PRENDRE ACTE** du Débat portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire par l'assemblée délibérante.

LES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 2017-A-001 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Pierres DESLIENS,

1^{er} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Infrastructures
- Transport A la Demande

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Pierre DESLIENS reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-002 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Madame Béatrice BASQUIN,

2^{ème} Vice-Présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Jeunesse

Article 2 : Délégation de signature

Madame Béatrice BASQUIN reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-003 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Alain DUCLERCQ,

3^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Gestion, valorisation et prévention des déchets

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Alain DUCLERCQ reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.
Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-004 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jean-Jacques DUMORTIER,

4^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Mise en œuvre de la fusion
- Evolution du territoire

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Jean-Jacques DUMORTIER reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-005 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Philippe ELOY,

5^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Aire d'accueil des gens du voyage
- Chemins de randonnée
- Parkings communautaires

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Philippe ELOY reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-006 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Michel FRANCAIX,
6^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Mise en œuvre de la fusion
- Evolution du territoire

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Michel FRANCAIX reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.
Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-007 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Michel LE TALLEC,
7^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Communication

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Michel LE TALLEC reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.
Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-008 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Madame Nicole ROBERT,
8^{ème} Vice-Présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Finances
- Personnel
- Assainissement

Article 2 : Délégation de signature

Madame Nicole ROBERT reçoit délégation permanente de signature des actes afférents. Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-009 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Madame Marie-France SERRA,
9^{ème} Vice-Présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Enfance
- Action sociale

Article 2 : Délégation de signature

Madame Marie-France SERRA reçoit délégation permanente de signature des actes afférents. Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-010 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Daniel TESSIER,
10^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Très Haut Débit

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Daniel TESSIER reçoit délégation permanente de signature des actes afférents. Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-011 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Madame Jacqueline VANBERSEL,
11^{ème} Vice-Présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Article 2 : Délégation de signature

Madame Jacqueline VANBERSEL reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-012 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Christian VAN PARYS,
12^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Logement

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Christian VAN PARYS reçoit délégation permanente de signature des actes afférents.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-013 du 16 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

A compter du 17 janvier 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Philippe VINCENTI,
13^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Développement économique
- Emploi
- Tourisme

Article 2 : Délégation de signature

Monsieur Philippe VINCENTI reçoit délégation permanente de signature des actes afférents. Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-014 du 16 janvier 2017

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à un fonctionnaire d'autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature

A compter du 17 janvier 2017, délégation de signature est donnée à Madame Laurence BADEL, Directeur territorial, détachée sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Conformément à la délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017, la délégation de signature est étendue aux attributions confiées au Président par l'organe délibérant. Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-015 du 27 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} : Représentation du Président à la Commission de Délégation de Service Public

Madame Nicole ROBERT a délégation permanente pour présider la Commission de Délégation de Service Public en l'absence du Président.

Article 2 : Représentation du Président à la Commission d'Appel d'Offres

Madame Nicole ROBERT a délégation permanente pour présider la Commission d'Appel d'Offres en l'absence du Président.

Article 3 : Délégation de signature

Madame Nicole ROBERT reçoit délégation permanente de signature pour signer au nom du Président tous les actes, correspondances ou pièces administratives se rapportant à ses fonctions déléguées.

Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-016 du 20 mars 2017

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté 2017-A-006 est abrogé à compter du 20 mars 2017 et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de fonctions

A compter du 21 mars 2017, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Michel FRANCAIX, 6^{ème} Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Suivi des dossiers, études, programmes, projets dans les domaines suivants :
 - Prospective
 - Mise en œuvre de la réforme territoriale

A ce titre, Monsieur Michel FRANCAIX est chargé des dossiers traités par la commission « Prospective – Réforme Territoriale ».

Article 3 : Délégation de signature

Monsieur Michel FRANCAIX reçoit délégation permanente de signature des actes afférents. Le délégataire agit au nom du Président de la Communauté, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Arrêté n° 2017-A-017 du 20 mars 2017

Considérant la nécessité d'organiser les élections des représentants du personnel au Comité Technique de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date du scrutin

La date de scrutin est fixée au **mardi 30 mai 2017 de 9h00 à 17h00** sans interruption, au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, 7 avenue de l'Europe, 60530 NEUILLY EN THELLE.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Tous les agents électeurs procèdent aux opérations électorales sur leur temps de travail, déplacement compris.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants : 10 représentants du personnel dont :

- 5 titulaires
- 5 suppléants

Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au Comité Technique.

Article 4 : Les électeurs

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Technique.

« Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

«1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;

«2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

«3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée maximale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

« Les agents mis à disposition auprès des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Article 5 : La liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise conformément à l'article 10 du décret n° 2011-2016 du 27 décembre 2011.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste électorale est affichée à la date fixée dans le calendrier des opérations électorales au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Du jour de l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription auprès du Président.

Jusqu'au 20^{ème} jour avant le scrutin, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, auprès du Président de la Communauté de communes

Pays de Thelle et Ruraloise.

Article 6 : Eligibilité

Conformément à l'article 12 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 :

« Sont éligibles au titre d'un Comité Technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- 1- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de graves maladies ou atteints d'une affection de longue durée ;
- 2- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral. »

Article 7 : Déroulement du scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le passage à l'isoloir est obligatoire.

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe, dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

L'électeur doit être en mesure de justifier son identité au moyen de la présentation d'une pièce d'identité.

Article 8 : Durée du mandat

Conformément au décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, la durée du mandat des représentants du personnel court jusqu'au renouvellement général.

Article 9 : Candidatures et professions de foi

« Article 12 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 : Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales, qui, dans la Fonction Publique Territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

« Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

« Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin.

« Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

« Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste au plus tard

le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste. »

Les candidatures doivent parvenir à l'autorité territoriale au plus tard le **18 avril 2017 à 16h00.**

Il sera procédé à la vérification des listes au plus tard 3 jours après le dépôt, soit le **21 avril 2017.**

Il sera procédé à l'affichage de la liste et de la profession de foi à partir du **2 mai 2017** au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

L'ordre d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort.

Le bulletin de vote est présenté sous la forme d'un demi format A4 écrit sur une seule face.

Chaque liste doit fournir son modèle de bulletin en respectant ce format.

Les candidats mentionnés sur le bulletin doivent être identiques à ceux mentionnés sur le formulaire de dépôt de candidature de listes.

En outre, chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi au format A4 imprimé en recto seul ou recto verso (noir et blanc ou couleur).

Conformément à l'article 14 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, la recevabilité des candidatures est vérifiée de la manière suivante :

« Toutefois, si dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

« Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs, prévu à la première phase du deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisé. »

Article 10 : Bureau de vote

Le vote est organisé dans un bureau unique au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Le Président du bureau de vote ainsi que son secrétaire sont désignés parmi les élus communautaires par l'autorité territoriale.

Chaque organisation syndicale en présence pourra désigner un ou plusieurs délégués.

Article 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement est public et aura lieu à l'issue du scrutin le **30 mai 2017 à partir de 17h00** dans le bureau de vote.

Ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures
- Les bulletins déchirés
- Les bulletins multiples dans une enveloppe et concernant différents candidats
- Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître
- Les bulletins trouvés sans enveloppe
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un Procès-Verbal mentionnant :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls
- Le nombre de suffrages exprimés
- Le nombre de voix obtenu par chaque candidature.

Son annexés au Procès-Verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales un Procès-Verbal est dressé et remis pour signature à l'autorité territoriale.

Il peut comprendre éventuellement les remarques des membres du bureau de vote.

Les résultats seront proclamés dans les 24h00 suivant le dépouillement et affichés au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales pourront être portées dans les 5 jours francs suivant la proclamation du résultat auprès de l'autorité territoriale et le cas échéant, du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 13 : Publicité exécutoire

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et le Directeur Général des Services est chargé du présent arrêté.

LES DÉCISIONS DU PRESIDENT

Décision 2017-DP-001 du 20 janvier 2017

Considérant la nécessité de collecter le courrier de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise par La Poste dans les locaux administratifs de Neuilly en Thelle ;

Considérant l'actualisation tarifaire de ce contrat par La Poste au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de reconduire le contrat du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature pour la prolongation du contrat de Collecte et / ou remise à domicile avec La Poste, située 26, rue Jules Lefèbre – 80075 Amiens CEDEX 1, pour un montant TTC de 1 512 euros et ce pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Décision 2017-DP-002 du 31 janvier 2017

Considérant la nécessité de procéder par avenant à la résiliation partielle du marché collecte des déchets en porte à porte pour l'interruption de la collecte de la Commune de La Neuville d'Aumont ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de l'avenant n°5 de résiliation partielle du marché collecte des déchets ménagers pour l'interruption des prestations en porte à porte par la société SEPUR, sur la Commune de La Neuville d'Aumont, à compter du 30 janvier 2017. La moins-value de 6 600 € Hors Taxes sera appliquée mensuellement par douzième.

Décision 2017-DP-003 du 14 février 2017

Vu les conditions particulières de notre contrat d'assurance du personnel des collectivités garanties statutaires ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec Centre Interrégional de Gestion d'Assurances Collectives – 5 Rue Rhin et Danube – CS 80402- 69338 LYON CEDEX 09, des conditions particulières du contrat d'assurance du personnel des collectivités n° 0012 pour les garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Article 2 : D'engager la cotisation annuelle provisionnelle d'un montant de 42 998.62 € révisable selon le taux de cotisations CNRACL global fixé à 6,27 % de l'assiette de cotisations pour les garanties invalidité/ incapacité et 0.28 % de l'assiette de cotisations pour les garanties décès.

Décision 2017-DP-004 du 1^{er} mars 2017

Vu le marché de « réalisation d'entretien courant et exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Thelle » attribué le 16/12/2016 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer la modification n°1 du marché de « réalisation d'entretien courant et exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Thelle » ;

Décision 2017-DP-005 du 9 mars 2017

Considérant l'incident informatique ayant entraîné une interruption des prélèvements mensuels en février 2017 ;

Considérant la caducité de la clause portant sur l'indemnité forfaitaire de 5 euros en cas d'échéance impayée et la nécessité de modifier les termes du contrat initial en conséquence ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du contrat de mensualisation (joint en annexe) relative au paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicable sur les communes de Blaincourt les Précys, Boran sur Oise, Cires les Mello, Mello, Précys sur Oise et Villers sous Saint Leu,

Décision 2017-DP-006 du 13 mars 2017

Considérant la nécessité de conclure un contrat de mise à jour du système d'information et d'alerte (installation pour 6 communes, assistance et maintenance pour un an, interface cartographique pour 6 communes) pour la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature avec la société GEDICOM, 9 avenue Joseph Cugnot, 94 420 Le Plessis-Trévisé, d'un contrat de mise à jour du système d'information et d'alerte pour la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise d'un montant hors taxes de 9 200 euros, soit 11 040 euros TTC ;

Décision 2017-DP-007 du 24 mars 2017

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour le logiciel de comptabilité et de paye et le logiciel de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature avec la société BERGER LEVRAULT, 64 rue Jean Rostand

31 670 LABEGE, d'un contrat de maintenance des logiciels de comptabilité et de paye (e-magnus) et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (e-magnus intégré) pour la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise d'un montant hors taxes de 1 307,44 euros, soit 1 568,93 euros TTC pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;